

II^e CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILLONENSE II.)

(L'an 813 (1.)) Ce concile, auquel assistèrent les évêques et les abbés de la Gaule lyonnaise, fit soixante-six réglemens à peu près semblables à ceux qui furent faits à Tours (2).

1^{er} CANON. Que les évêques s'appliquent sans relâche à l'étude de l'Écriture, des canons et du *Pastoral* de saint Grégoire.

2^o CANON. Qu'ils donnent un bon exemple à leurs peuples et les instruisent par la prédication.

3^o CANON. Conformément à l'édit de l'empereur Charles, qu'ils établissent des écoles, où les clercs apprendront les lettres et les Saintes-Ecritures, non-seulement pour se rendre capables d'instruire les peuples, mais aussi pour défendre l'Église contre les hérésies et résister même à l'antechrist.

4^o CANON. Que les évêques se comportent en toutes choses avec humilité et pitié.

5^o CANON. Que les évêques soient irrépréhensibles dans leurs mœurs, qu'ils ne s'adonnent point à des trafics honteux, et que non-seulement ils s'abstiennent de ces trafics et des usures, mais qu'ils avertissent leurs peuples de s'en abstenir.

6^o CANON. On impute à quelques-uns de nos frères de porter par avarice des personnes à renoncer au siècle, afin qu'elles donnent leurs biens à l'Église : il convient d'éloigner entièrement ces soupçons de tous les esprits. L'Église, loin de dépouiller les fidèles, doit comme une bonne mère nourrir les pauvres, les infirmes, les veuves et les orphelins, parce que les biens de l'Église sont la rançon des péchés, le patrimoine des pauvres, la solde des clercs qui vivent en communauté. Les évêques ne doivent pas s'en servir comme de leurs biens propres, mais comme de biens dont l'administration leur est confiée.

7^o CANON. Que les évêques et les abbés qui auront persuadé à quelques personnes de renoncer au monde pour donner leurs biens à l'Église, soient soumis à la pénitence canonique; et que ceux qui auront été assez simples pour se laisser séduire demeurent dans leur engagement; mais que les biens usurpés soient rendus à leurs héritiers.

(1) Ce concile est sans date de mois ni de jour.

(2) Le P. Sirmoud, *Concil. ant. Gall.*, t. II, p. 306. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1270. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, p. 1029.

8^o CANON. S'il arrive à ceux qui sont revêtus du sacerdoce de mettre des fruits ou tout autre produit de leurs terres en réserve, que ce ne soit point dans la vue de les vendre plus cher, mais pour secourir les pauvres en temps de disette.

9^o CANON. Ceux qui sont revêtus du sacerdoce doivent s'abstenir de tous les plaisirs des yeux et des oreilles. Ils doivent aussi ne pas mettre leurs soins à élever des chiens, des éperviers, des faucons et d'autres animaux; et que non-seulement ils fuient eux-mêmes les histrions, les bouffons et toutes sortes de spectacles et de jeux obscènes, mais encore qu'ils exhortent leurs peuples à les fuir.

10^o CANON. Que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce soient sobres, et qu'ils exhortent aussi les fidèles à être sobres.

11^o CANON. Que l'évêque n'aïlle pas dans les tribunaux publics, même pour défendre sa propre cause, à moins qu'il ne s'agisse de protéger les pauvres, les veuves ou les orphelins, ou de rappeler aux juges la parole de Dieu, pour les exhorter à rendre justice à chacun selon le précepte du Seigneur. Les abbés, les prêtres, les diacres et surtout les moines doivent observer ce décret. Mais si la propre cause d'un membre du clergé est portée devant les tribunaux séculiers, qu'il s'y présente avec son avocat après en avoir obtenu la permission de l'évêque.

12^o CANON. Que les prêtres, les diacres et les moines ne prennent point de biens à ferme.

13^o CANON. Que les évêques ne fassent point jurer à ceux qu'ils ordonnent qu'ils sont dignes d'entrer dans la cléricature, qu'ils ne feront rien contre les canons et qu'ils obéiront à l'évêque de qui ils reçoivent l'ordination; nous défendons ce serment, parce qu'il est dangereux.

14^o CANON. Que les évêques s'abstiennent non-seulement des exactions illicites dans la visite de leur diocèse, mais qu'ils ne soient à charge à personne, si ce n'est dans le besoin, ni une occasion de scandale pour leurs frères.

15^o CANON. Que les archidiacres n'exercent point sur les prêtres des paroisses (les curés) de leur dépendance une domination tyrannique en exigeant d'eux une redevance.

16^o CANON. Que les évêques n'exigent rien pour le prix du baume qui entre dans le saint chrême, ou pour le luminaire, ni pour la dédicace des églises et pour les ordinations.

17^o CANON. Que les évêques n'exigent point des prêtres des cens annuels.

18^o CANON. Que les évêques ni les comtes ne reçoivent point des amendes des incestueux, ou des prêtres négligents, ou de ceux qui ne

paient point la dime ; car ces sortes d'amendes peuvent donner lieu à l'avarice. Mais qu'ils excommunient ceux qui refusent de payer la dime et qu'ils mettent les incestueux en pénitence, sans exiger d'eux aucune amende pécuniaire.

19^e CANON. Que les familles paient la dime à l'église où elles entendent la messe pendant toute l'année et où elles font baptiser leurs enfants ; que les évêques et les abbés ne défendent point à leurs fermiers de payer la dime à l'église, car les terres et les vignes des évêques et des abbés ne doivent point en être exemptes.

20^e CANON. La paix et la concorde doit régner entre les évêques et les comtes.

21^e CANON. Que les comtes et les juges rendent leurs jugements avec équité, et qu'ils n'acceptent en aucune manière de présents. Ils doivent avoir des vicaires et des centenaires justes, de peur que le peuple ne soit victime de leur avarice et de leur cupidité. Les témoins doivent être d'une telle probité que leur témoignage ne puisse être révoqué en doute.

22^e CANON. Que les abbés et les moines vivent selon la règle de saint Benoît.

23^e CANON. Que les ordinations des prêtres, des diacres et des autres clercs inférieurs se fassent selon les décrets des canons.

24^e CANON. Il faut demander à l'empereur à qui doit être payée l'amende pour le meurtre d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre ou d'un moine.

25^e CANON. L'usage de la pénitence publique, de l'excommunication et de la réconciliation est aboli en quelques lieux, c'est pourquoi nous ordonnons qu'on implore le secours de l'empereur pour le rétablir selon les canons.

26^e CANON. Nous avons appris que les églises qui se trouvent dans les domaines des particuliers sont partagées entre les héritiers et quelquefois d'une manière si scandaleuse que d'un seul autel on en fait quatre parts, dont chacune a son prêtre. Nous défendons ces partages, et jusqu'à ce que les héritiers soient convenus du prêtre qui doit desservir cette église, l'évêque doit défendre d'y célébrer la messe (1).

27^e CANON. On ne doit réitérer ni le baptême ni la confirmation, ainsi que le pratiquent quelques évêques ignorants.

28^e CANON. On nous a consulté pour savoir à quels degrés les parents par alliance peuvent se marier. Nous ordonnons qu'on observe à ce sujet les canons.

(1) On voit ici le patronage laïque bien établi.

29^e CANON. On doit observer la même règle pour les parents du mari comme pour ceux de la femme, parce qu'il est écrit : « Ils seront deux dans une seule chair. »

30^e CANON. Que les mariages contractés entre serfs ne soient point annulés, quoique les époux appartiennent à différents maîtres, pourvu qu'ils se soient mariés de leur consentement et selon les lois et qu'ils continuent de les servir.

31^e CANON. Qu'on ne sépare point de leurs maris les femmes qui auront présenté leurs enfants à la confirmation soit par ignorance, soit par malice pour être séparées de leurs maris, mais qu'elles soient mises en pénitence pour toute leur vie. (Il y avait des parraïns et des marraines pour la confirmation comme pour le baptême.)

32^e CANON. Quelques-uns en se confessant aux prêtres ne déclarent pas tous leurs péchés. Mais puisque l'homme est composé de deux substances, de l'âme et du corps, il pèche tantôt par un mouvement d'esprit, tantôt par la fragilité de la chair, ainsi il faut confesser également les péchés de pensée, comme ceux dont le corps a été l'instrument.

33^e CANON. Quelques-uns disent qu'il faut seulement confesser ses péchés à Dieu, et d'autres qu'il faut les confesser aux prêtres. L'un et l'autre se pratiquent avec fruit dans l'église ; car Dieu auteur du salut aussi bien que de la santé les donne souvent par une opération insensible de sa puissance, et souvent aussi par l'opération des prêtres et des médecins. (Ce que le Concile dit de l'utilité de la confession faite à Dieu n'exclut pas la nécessité de la confession faite au prêtre, dont il fait mention dans le canon précédent, en disant qu'on doit confesser tous ses péchés aux prêtres.)

34^e CANON. Dans le jugement des péchés, les prêtres doivent bien prendre garde de ne point se laisser préenir envers les pénitents, soit de haine, soit de faveur ; que les canons de l'église leur servent uniquement de règle.

35^e CANON. Plusieurs, dans la pénitence, cherchent moins la rémission de leurs péchés que l'accomplissement du temps de la satisfaction ; et si on leur interdit le vin et la chair, ils cherchent d'autres viandes et d'autres boissons plus délicieuses : le vrai pénitent doit se priver absolument de tous les plaisirs du corps.

36^e CANON. Quelques-uns pèchent de propos délibéré, dans l'espérance d'effacer leurs péchés par des aumônes. Or, il ne faut pas pécher pour faire l'aumône, mais la faire parce qu'on a péché.

37^e CANON. Les prêtres doivent lire fréquemment, étudier avec soin

et enseigner au peuple les conciles reçus dans l'Église, qui traitent de la foi, de l'extirpation des vices et de la pratique des vertus.

58^e CANON. Les prêtres, en imposant la pénitence aux pécheurs, doivent consulter l'Écriture-Sainte, les canons et les coutumes de l'Église; et non les livres pénitentiels, dont les erreurs sont certaines et les auteurs inconnus et qui flattent les pécheurs en leur donnant des satisfactions légères et insultées pour les grands péchés (1).

59^e CANON. Comme il n'y a aucun jour où nous ne devions prier Dieu pour nos besoins, il n'y en a point non plus où nous ne devions faire à la messe des prières pour les morts, suivant l'ancienne coutume de l'Église et la doctrine de saint Augustin.

40^e CANON. Que les prêtres qui, ayant été dégradés pour cause de négligence, vivent d'une manière séculière et refusent de faire pénitence soient enfermés dans un monastère; si cela ne se peut et qu'ils continuent de vivre dans leurs dérèglements, qu'ils soient excommuniés.

41^e CANON. Que ceux d'entre les prêtres qui quittent leur église pour passer dans une autre, n'y soient point reçus s'ils ne donnent des preuves de leur bonne conduite et qu'ils n'apportent avec eux des lettres où le nom de leurs évêques et de leur ville soit marqué sur du plomb.

42^e CANON. On ne doit point donner ou ôter les églises aux prêtres sans le consentement de l'évêque.

43^e CANON. Il y a en quelques lieux des évêques qui se disent évêques et ordonnent des prêtres et des diacres, sans la permission de leurs seigneurs ou de leurs supérieurs; nous déclarons nulles ces ordinations, comme étant abusives et la plupart simoniaques.

44^e CANON. Que les prêtres ne boivent point dans les cabarets; qu'ils ne soient point chanceliers (greffiers) publics; qu'ils n'aillent point aux foires, et qu'ils ne fassent point de pèlerinage à Rome ou à Tours sans la permission de leur évêque.

45^e CANON. Il se commet beaucoup d'abus dans les pèlerinages qui se font à Rome, à Tours et en d'autres lieux. Des prêtres et des clercs prétendent par là se purifier de leurs péchés et en conséquence être rétablis dans leurs fonctions; des laïques s'imaginent aussi acquérir l'impunité pour leurs péchés passés ou futurs; les puissants du siècle en prennent un prétexte d'exaction sur les pauvres, et les pauvres un titre

(1) Le 23^e canon du II^e concile de Tours explique celui-ci, car il ne rejette pas absolument les livres pénitentiels, mais il décide que lorsque tous les évêques se sont assemblés au palais ils indiqueront quel est celui des anciens pénitentiels que l'on doit suivre de préférence aux autres.

de mendicité. Tout en condamnant ces abus et en désirant que l'empereur les réprime, nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le prêtre leur a conseillée, font ces pèlerinages en les accompagnant de prières, d'aumônes et de corrections de leurs mœurs (1).

46^e CANON. On ne doit pas rester longtemps sans recevoir le corps et le sang du Seigneur; mais il faut craindre de le recevoir indignement. On doit se préparer à la communion par la pureté du corps et de l'âme et s'abstenir de l'usage du mariage quelques jours avant d'approcher de la sainte table.

47^e CANON. Que tous les fidèles, excepté ceux que de grands crimes en rendent indignes, communient le jeudi-saint. C'est l'esprit de l'Église qui en ce jour réconcilie les pénitents eux-mêmes, afin qu'ils puissent communier.

48^e CANON. Selon la doctrine de l'apôtre saint Jacques et la tradition des Pères, l'onction que l'évêque fait aux malades avec de l'huile bénite, est une médecine utile pour guérir les langueurs de l'âme et du corps.

49^e CANON. On ne doit point célébrer la messe dans les maisons particulières.

50^e CANON. On ne doit point négliger l'observation du dimanche.

51^e CANON. Que les supérieurs clercs ou laïques traitent leurs inférieurs avec clémence et miséricorde; qu'ils n'oublient pas que ce sont leurs frères et qu'ils n'ont qu'un seul père qui est dans les cieux et sur la terre une seule mère qui est l'Église.

52^e CANON. Dans les monastères de femmes, l'abbesse doit veiller sur son troupeau et se conduire avec beaucoup de piété et de sainteté; car elle rendra compte à Dieu de sa conduite.

53^e CANON. Il a plu à ce saint concile d'écrire diverses instructions aux sanctimoniales appelées chanoinesses.

54^e CANON. Que l'abbesse veille avec beaucoup de soin sur les sanctimoniales qui lui sont confiées.

55^e CANON. Que l'abbesse ne parle point à un homme, soit clerc, soit laïque, à des heures indues; et lorsqu'elles auront besoin de parler à un homme, clerc ou laïque, pour des choses nécessaires, qu'elles soient en présence de plusieurs témoins et seulement depuis la première heure jusqu'au soir.

56^e CANON. Depuis le soir jusqu'à la première heure du jour, ni l'ab-

(1) Il est important de remarquer que les deux plus fameux pèlerinages étaient saint-Pierre de Rome et Saint-Martin de Tours.

besse ni aucune des sanctimoniales ne doit parler à un homme ; et si l'occasion est telle qu'elles ne puissent éviter l'entretien, ce doit être en présence de plusieurs témoins.

57^e CANON. Que l'abbesse ne sorte point de son monastère sans la permission de l'évêque, à moins qu'un ordre impérial ne l'y oblige ou que la longueur du chemin ne lui permette pas de s'adresser à l'évêque. Lorsqu'elle sort du couvent, elle doit veiller avec soin sur les sanctimoniales qui l'accompagnent, afin de ne leur laisser ni la faculté, ni l'occasion de pécher ; et elle doit aussi mettre à sa place dans le monastère une religieuse qui veille avec soin sur les âmes des autres sœurs.

58^e CANON. Que l'abbesse mette le plus grand soin à pourvoir les sanctimoniales de tout ce qui leur est nécessaire.

59^e CANON. Que les sanctimoniales, dans leur monastère, se livrent à la lecture, au chant des psaumes et à la prière ; qu'elles célèbrent les heures canoniales, savoir : matine, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies, et que toutes, à l'exception des malades, dorment dans le même dortoir et viennent tous les jours à la collation.

60^e CANON. Les prêtres ne doivent rester dans les monastères de filles que le temps nécessaire pour la célébration de la messe et le service de Dieu, ou l'exercice de leurs fonctions.

61^e CANON. Les sanctimoniales ne doivent boire ni manger avec des hommes, clercs, laïques, parents ou étrangers, hors du parloir : dans les couvents où il n'y en a pas, on doit en faire. Et dans les parloirs mêmes, elles ne doivent parler à un homme qu'en présence de témoins.

62^e CANON. Que les sanctimoniales ne sortent point du monastère, dans les cas de nécessité, sans un ordre exprès de l'abbesse. Mais celles qui n'ont point de servantes peuvent aller jusqu'à la porte du couvent et là en présence de témoins s'occuper de leurs affaires.

63^e CANON. Aucun homme ne doit entrer dans l'enceinte d'un couvent de religieuses, s'il n'y est appelé par quelque travail.

64^e CANON. On ne doit choisir pour portières que celles qui sont d'un âge mûr et d'une vie irréprochable.

65^e CANON. Que l'abbesse obéisse en tout à son évêque, selon son institution.

66^e CANON. Que tous les fidèles prient sans cesse pour l'empereur et pour toute sa famille.

N^o 756.

III^e CONCILE DE TOURS (1).

(TUROENSE III.)

(L'an 815.) — Ce concile fit cinquante-et-un canons, dont la plupart sont conformes à ceux des trois conciles précédents (2).

1^{er} CANON. — Que tous les sujets gardent inviolablement à l'empereur l'obéissance et la fidélité qu'ils lui ont jurées, et qu'ils prient continuellement Dieu pour lui.

2^e CANON. Que les évêques s'attachent à lire les Livres saints, et que non-seulement ils lisent souvent les saints évangiles et les épîtres du bienheureux Paul, mais encore, si cela leur est possible, qu'ils les apprennent par cœur ; qu'ils méditent aussi avec soin les expositions des saints Pères et des autres livres canoniques.

3^e CANON. Il n'est point permis à un évêque d'ignorer les canons et le *Pastoral* du pape Grégoire, dans lequel il doit se considérer comme dans un miroir.

4^e CANON. Que l'évêque instruisse son peuple par la prédication et qu'il l'éduque par ses exemples, afin que, selon la parole du Seigneur, les fidèles voient ses bonnes œuvres et qu'ils glorifient Dieu le Père qui est dans le ciel.

5^e CANON. Il faut que l'évêque soit sobre dans sa nourriture, de peur qu'il ne paraisse abuser de cette parole du Seigneur : « Prenez garde à vous de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès des viandes et du vin. » Toutes les fois qu'il prend un repas, il doit faire faire une lecture sainte.

6^e CANON. Que les voyageurs et les pauvres soient les convives des évêques.

7^e CANON. Que les évêques s'abstiennent des plaisirs de toute nature ; qu'ils fuient les jeux obscènes et les histrions, et qu'ils exhortent les autres à les fuir.

8^e CANON. Que les évêques s'abstiennent de toutes sortes de jeux séculiers et honteux et de la chasse des bêtes sauvages et des oiseaux.

9^e CANON. Que les prêtres et les diacres s'attachent à imiter les bons exemples de leur évêque.

(1) Ce concile est compté pour le III^e de ceux qui furent tenus dans cette ville et non pour le IV^e, comme le prétend Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XLVI, n^o 6.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 384. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1259. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1021.

10^e CANON. Que l'évêque ait soin des pauvres et qu'il administre avec sagesse les biens de son église.

11^e CANON. Il est permis aux évêques de prendre dans le trésor de l'église, en présence des prêtres et des diacres, ce qui est nécessaire aux besoins des pauvres et de la famille de cette église (1).

12^e CANON. Que nul ne soit ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, et que celui qui sera destiné au sacerdoce demeure avant son ordination dans la maison épiscopale, pour y apprendre ses devoirs et y donner des preuves de sa bonne conduite. (On voit ici une image des séminaires établis longtemps après.)

13^e CANON. L'évêque ne doit pas donner la permission de dire la messe à un prêtre d'un autre diocèse, qui ne présente pas des lettres de recommandation de son évêque. (C'étaient les lettres formées, dont l'usage subsistait encore.)

14^e CANON. Si un prêtre passe d'un titre inférieur à un autre supérieur, qu'il soit frappé de la même sentence qu'on lancerait contre un évêque qui passerait d'un siège inférieur à un siège supérieur.

15^e CANON. Que le prêtre qui a acheté l'église d'un autre soit déposé et qu'il ne soit point permis de donner une église à un prêtre sans le consentement de son évêque.

16^e CANON. Que les dîmes de chaque église soient employées par les prêtres, avec le consentement de l'évêque, aux besoins des pauvres et à ceux de l'église.

17^e CANON. Que chaque évêque ait des homélies contenant les instructions nécessaires à son peuple; et afin qu'elles puissent être entendues clairement de tous, qu'il les fasse traduire en langue romaine rustique ou en langue tedesque ou théotisque (1).

18^e CANON. Que les évêques aient soin d'instruire leurs prêtres sur le sacrement de baptême et sur ce qu'il faut y renoncer ou croire. Que celui que l'on baptise renonce au démon, à toutes ses œuvres et à ses pompes, c'est-à-dire à l'homme, à la fornication, à l'adultère, à l'ivro-

(1) Il paraît par ce canon que les revenus des biens de l'église étaient mis dans un trésor commun, dont l'évêque, qui en était le dispensateur, ne devait rien tirer qu'en présence des prêtres et des diacres.

(2) C'étaient les deux langues qui avaient cours en France; la première était celle des anciens gaulois romains, c'est-à-dire un latin déjà fort corrompu, d'où est enfin venu notre français; la seconde était la langue des francs et des autres peuples germaniques alors répandus dans l'empire français; et cette langue est demeurée au delà du Rhin. Ce canon fait voir que dès lors le peuple n'entendait plus le latin.

gnerie, et à beaucoup d'autres choses semblables qui sont inspirées par le démon. Les pompes sont l'orgueil, la vanité, la vaine gloire, le luxe et beaucoup d'autres choses semblables.

19^e CANON. Qu'ils les avertissent aussi de ne point donner indifféremment après la messe le corps et le sang de Jésus-Christ aux enfants et aux personnes qui s'y rencontrent, de peur qu'il ne s'en trouve quelques-uns qui soient coupables de crimes; car alors, au lieu de leur être un remède, l'Eucharistie attire leur condamnation (4), selon cette sentence de l'Apôtre: « Quiconque mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement sera coupable du corps et du sang du Seigneur. »

20^e CANON. On doit recommander aux prêtres de ne jamais laisser le saint chrême hors du lieu où il doit être enfermé, de peur qu'il ne soit touché par qui que ce soit; car plusieurs s'imaginent que les criminels qui se sont oints du saint chrême ou qui en ont bu ne peuvent jamais être pris.

21^e CANON. Que les prêtres n'entrent jamais dans les cabarets pour y boire ou pour y manger; s'ils le font, qu'ils soient punis selon les canons.

22^e CANON. Pour observer l'uniformité dans l'administration de la pénitence, que les évêques indiquent à leur première assemblée dans le sacré-palais quel est celui des pénitentiels des anciens dont les prêtres devront se servir à l'avenir envers ceux qui viennent confesser leurs péchés.

23^e CANON. Que les clercs et les chanoines des villes, qui sont dans l'évêché, demeurent tous dans un seul cloître, qu'ils couchent dans un même dortoir et prennent leurs repas dans un même réfectoire, afin qu'ils se rendent plus aisément à l'office. Que l'évêque leur fournisse, selon ses moyens, la nourriture et le vêtement. (Ce qui montre que les chanoines vivaient alors en communauté sous les yeux de l'évêque.)

24^e CANON. Que ceux qui vivent depuis longtemps selon la règle des chanoines sous la conduite d'un abbé, habitent dans un cloître; qu'ils aient le même dortoir et le même réfectoire; qu'ils assistent à l'office, et que l'abbé leur fournisse la nourriture et le vêtement.

25^e CANON. Que les monastères, où la règle de saint Benoît a été observée, soient réformés suivant cette règle; car en quelques-uns il y a peu de moines à qui leurs abbés en aient fait promettre l'observance, parce qu'eux-mêmes vivent plutôt en chanoines qu'en moines.

26^e CANON. Les monastères de filles ont aussi besoin d'être réformés;

(4) Ce canon montre qu'on observait encore l'ancien usage de distribuer aux enfants les restes de l'Eucharistie, après la communion générale.

car la plupart des abbesses vivent avec négligence, et c'est pour cela qu'elles sont diffamées par plusieurs dans leur vie et dans leurs conversations.

27^e CANON. Qu'on ne donne le voile aux jeunes veuves qu'après les avoir bien éprouvées, de peur qu'on ne puisse dire d'elles avec l'Apôtre : « Celles qui vivent dans les délices sont mortes, quoiqu'elles paraissent vivantes. »

28^e CANON. Qu'on ne donne point le voile aux jeunes filles avant l'âge de vingt-cinq ans sans des causes légitimes.

29^e CANON. Qu'il ne soit point permis aux prêtres, aux diacres, ni aux autres clercs d'habiter dans les monastères de filles. Qu'ils n'y entrent que pour célébrer la messe ou pour d'autres fonctions de leur ministère, et qu'ils en sortent aussitôt après les avoir remplies. Que l'entrée de ces monastères soit également défendue aux autres hommes.

30^e CANON. Que les abbesses ne sortent point de leur couvent sans la permission de l'évêque, à moins qu'elles ne veuillent aller trouver l'empereur.

31^e CANON. Qu'on n'admette dans les monastères de chanoines, de moines et de filles qu'un nombre proportionné à la fortune du monastère.

32^e CANON. Que tous les chrétiens vivent dans la paix, la concorde et l'union intime de sentiments ; qu'ils fuient la haine, la discorde et l'envie.

33^e CANON. Que les comtes, les juges et tout le peuple soient soumis et obéissants à leur évêque, et que celui-ci traite les comtes et les juges avec honneur.

34^e CANON. Qu'on avertisse les comtes et les juges de ne point admettre en témoignage des personnes viles et sans probité, à cause de leur facilité à faire de faux serments par spéculation.

35^e Qu'aucun chrétien n'exige ni ne reçoive des présents à l'occasion d'un jugement, parce qu'il est dit dans l'Écriture sainte : « Les présents aveuglent les sages mêmes et corrompent les jugements des justes. »

36^e CANON. Qu'en tout temps chacun s'efforce de nourrir et d'entretenir ses pauvres, parce qu'il est impie et détestable devant Dieu que ceux qui regorgent de richesses ne soutiennent pas les malheureux et les indigents.

37^e CANON. On doit prier à genoux, excepté les jours de dimanche et durant le temps pascal, où l'usage de l'Église est de prier debout.

38^e CANON. Que les fidèles soient avertis d'entrer dans l'Église sans tumulte et sans bruit et de s'abstenir pendant la messe, non-seulement de discours inutiles, mais encore de mauvaises pensées.

39^e CANON. Que les comtes et les vicaires ne tiennent pas de plaids séculiers dans les églises ni dans les maisons dépendantes de l'église ; car celui qui a chassé les marchands du temple a dit : « La maison de Dieu est une maison de prière. »

40^e Qu'on ne tienne point de plaids ni de marchés le dimanche et que les chrétiens s'abstiennent en ce jour jusqu'au soir de toute œuvre servile, pour ne chanter que la gloire de Dieu et lui rendre des actions de grâces.

41^e CANON. Nous avons parmi nous plusieurs incestueux, parricides et homicides, qui persévèrent dans leurs crimes, nonobstant nos exhortations ; nous en avons déjà excommunié quelques-uns, qui continuent de vivre dans leurs dérèglements ; c'est pourquoi nous prions votre clémence d'ordonner ce qu'il faut en faire (1).

42^e CANON. Que les évêques avertissent les fidèles que les sortilèges, ni les enchantements, ni les ligateurs d'herbes ou d'ossements ne peuvent guérir les hommes, ni les animaux, et que ce ne sont que des illusions du démon.

43^e CANON. Nous avertissons tous les hommes de ne jamais prendre en vain le saint nom de Dieu, comme lorsqu'on prend Dieu à témoin pour assurer un fait ; car il est dit dans l'Évangile : « Vous ne jurerez en aucune sorte ni par le ciel, ni par la terre, ni par votre tête. »

44^e CANON. On doit prendre la défense des pauvres libres qui sont opprimés par la puissance des grands.

45^e CANON. Que partout les poids et les mesures soient justes ; car, selon le témoignage de Salomon : « La balance trompeuse est en abomination devant le Seigneur ; le poids juste est selon sa volonté. » Et le Seigneur dit dans l'Évangile : « On se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servi envers les autres. »

46^e CANON. Ceux qui tiennent les biens de l'église doivent en payer aux maîtres les noves et les dîmes des revenus pour le luminaire et le paiement des clercs. Il est d'une nécessité urgente de réparer les toits des églises et des monastères, dont la plupart menacent ruine.

47^e CANON. Que tous les fidèles observent les joines généraux ordonnés dans les solennités publiques, sous peine d'être séparés de l'assemblée des fidèles.

48^e CANON. Que les fidèles évitent les excès des viandes et du vin.

49^e CANON. Que les seigneurs n'oppriment point et ne condamnent

(1) Il paraît par ce canon que les décrets de ce concile furent envoyés à Charlemagne, puisque les évêques lui adressent la parole.

point injustement leurs sujets ; qu'ils ne leur enlèvent point injustement aussi leurs petits biens, et qu'ils n'en exigent point cruellement et impitoyablement leurs dettes.

50^e CANON. Que les laïques communiennent souvent ou au moins trois fois l'an, s'ils ne sont coupables de grands crimes.

51^e CANON. Nous avons examiné avec soin, suivant l'avertissement du prince, la cause de ceux qui se prétendent dépourvus de leurs biens ; mais nous n'avons trouvé sur ce sujet aucune plainte contre nous ; car il n'y a presque personne qui donne son bien à l'Église, sans en recevoir autant et même le double ou le triple des biens de l'église en usufruit, avec convention d'en laisser jouir les enfants ou les parents désignés par le donateur. Nous leur avons offert la faculté de retirer ces biens aliénés par leurs parents, dont ils étaient déjà exclus par la loi, pour les tenir de l'Église en bénéfice (c'est-à-dire en fief, comme on a parlé depuis).

N^o 737.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois de septembre de l'an 813.) — Les réglemens des cinq conciles précédents furent envoyés à l'empereur qui les fit comparer et examiner en sa présence dans une grande assemblée et en forma un capitulaire de vingt-six articles contenant les canons dont l'exécution avait besoin du concours de la puissance temporelle. Il y ajouta deux articles qui n'avaient point été traités dans ces cinq conciles. Le 1^{er} ou XXVII^e porte que l'on s'informerà s'il est vrai qu'en Autriche les prêtres dénoncent pour de l'argent les voleurs sur leur confession (1). Le 1^{er} ou XXVIII^e porte que l'on s'informerà aussi des hommes sujets au droit de faide (2), qui occasionnent du trouble les dimanches et les fêtes, ce qu'il faut absolument empêcher. Ce capitulaire, dans un manuscrit de Gand, contient deux autres articles, dont l'un règle la vie des chanoines et des moines, et l'autre défend aux prêtres et aux autres clercs l'entrée des monastères de filles sans nécessité, et aux femmes de visiter les maisons des clercs (3).

(1) Ce réglemant est remarquable pour montrer combien le secret de la confession était jugé inviolable.

(2) On appela faide dans les lois barbares le droit qu'avaient les parents d'un homme tué de venger sa mort par celle du meurtrier.

(3) *Chronicon Mabilianensis*. — Eginard, *Annales*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1287. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 323.

Les historiens disent que dans cette même assemblée, Charlemagne fit couronner empereur Louis, roi d'Aquitaine, le seul qui lui restait des trois fils qu'il avait eus de ses épouses ayant le titre de roines (1) ; car Pepin, roi d'Italie, était mort l'an 810, ne laissant qu'un fils, nommé Bernard, né d'une concubine, et Charles, roi de Germanie, l'aîné de tous, était mort l'année suivante sans laisser d'enfans. Charlemagne présenta Louis à l'assemblée des évêques et des seigneurs et leur demanda s'ils approuvaient qu'il lui donnât le titre d'empereur. Tous répondirent unanimement que cette pensée lui était inspirée de Dieu ; et le dimanche suivant, la cérémonie se fit à l'église avec la plus grande solennité. Charlemagne, revêtu de ses habits impériaux et une couronne sur la tête, s'approcha de l'autel, où il fit déposer une autre couronne, et après avoir prié longtems avec son fils, il lui recommanda de s'appliquer surtout à remplir les devoirs de la religion, d'aimer Dieu et de garder en tout ses commandemens, de protéger les églises et d'honorer les évêques comme ses pères. « Montrez, ajouta-t-il, de la tendresse pour vos soeurs, pour vos jeunes frères, pour vos neveux et pour tous vos parents ; aimez vos sujets comme vos enfans ; réprimez les méchans et servez-vous de votre autorité pour les faire rentrer dans le devoir ; soyez le consolateur des pauvres et des personnes consacrées à Dieu ; ayez soin de choisir des officiers vertueux et désintéressés et n'en désistez aucun sans de justes motifs ; en un mot, montrez-vous toujours irréprochable devant Dieu et devant les hommes. » Après ces recommandations et plusieurs autres avis salutaires, il demanda à son fils s'il était résolu de les suivre. Louis ré-

(1) Les historiens reprochent à Charlemagne le grand nombre de ses femmes, car on lui en compte jusqu'à neuf. Mais il est juste de supposer au moins que toutes faient successivement ses épouses, et que celles qu'on nomme concubines, selon le langage des lois romaines, étaient mariées néanmoins suivant les lois de l'Église, quoique ce mariage n'eût pas civilement la solennité requise pour que les enfans fussent légitimes ; rien n'autorise en effet à supposer le contraire, et c'est faire une injure gratuite à la mémoire d'un prince si admirable par sa piété et son zèle pour la religion. Et comment cet empereur eût-il osé faire publier cette fameuse ordonnance, où il met la fornication et l'adultère au nombre des péchés détestables qui font que Dieu frappe les royaumes des plus terribles fléaux, s'il eût donné lui-même l'exemple d'un crime qu'il punissait dans les autres par la prison et par la privation de toutes charges ? Que penser aussi des conciles de Verneuil et de Rome qui le placent au rang des grands rois qui ont remporté de grandes victoires, parce qu'ils étaient de grands saints ? Mais disons-les avec Bossuet : « Charlemagne fut un prince chrétien dans toutes ses actions, malgré les reproches des siècles ignorans. » (*Sermon pour l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France, l'an 1681.*)

pondit qu'avec la grâce de Dieu il s'y conformerait constamment. Alors Charlemagne lui commanda de prendre sur l'autel la couronne impériale et de se la mettre sur la tête. Le peuple fit aussitôt retentir les acclamations de : vive l'empereur Louis ! et après la célébration des saints offices, Charlemagne retourna au palais, appuyé sur son fils, qui le soutenait en marchant. Ils passèrent encore quelques semaines ensemble ; puis Louis retourna dans son gouvernement d'Aquitaine : mais le père et le fils ne purent se séparer sans verser des torrents de larmes, comme s'ils avaient prévu qu'ils se voyaient pour la dernière fois (1).

N° 738.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 815.) — Ce concile s'occupa de la discipline de l'Église. C'est tout ce qu'on en sait.

N° 759.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(L'an 814.) — Windelman, évêque de Noyon, et Rotard, évêque de Soissons, revendiquaient mutuellement certaines paroisses, qu'ils disaient être de leur diocèse. Wulfaire, archevêque de Reims, voulant terminer cette contestation, assembla un concile, où, de l'avis des évêques de la province qu'il avait convoqués, il fut décidé que tous les lieux qui étaient au delà de l'Oise dans le territoire de Noyon appartiendraient à ce diocèse, et que les autres, qui n'étaient point dans le territoire de Noyon, quoiqu'ils fussent aussi au delà de cette rivière, dépendraient de l'église de Soissons. Cet accommodement fut souscrit par les évêques et les abbés du concile et par le clergé des deux églises (2).

(1) Egiuard, *De vita Caroli*, esp. 9, 22. — Theganus, *De gestis Ludovici*. — Adon de Vienne, *Chroniq.*

(2) Flojard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. II, esp. 18. — *Chroniq. Camerac.*, lib. I, esp. 37. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1363. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1053. — Le P. Sirmood, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 377.

N° 760.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 814.) — Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, à la place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère à Soissons au commencement du règne de Louis (1).

N° 761.

II^e CONCILE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM II.)

(L'an 814.) — L'hérésie des iconoclastes s'était relevée en Orient par la protection de Léon l'Arménien. Ce prince, que son inconstance et son hypocrisie firent surnommer Caméléon, n'avait été couronné empereur qu'après avoir remis au patriarche Nicéphore une profession de foi catholique. Mais dès la seconde année de son règne, enflé des succès qu'il avait obtenus contre les bulgares, il se déclara contre les saintes images. Il y fut excité par la prédication d'un magicien, qui lui promit un règne de trente-deux ans avec une prospérité constante s'il les abolissait. L'empereur Léon se servit pour ce dessein d'un prêtre de Constantinople, nommé Jean, à qui il fit espérer le siège patriarcal, et d'Antoine, évêque (2) de Silée ou Perge en Pamphylie, dont il connaissait l'obséquieuse servilité. Cet évêque, après avoir professé le droit pendant quelque temps, avait été obligé de prendre la fuite pour éviter la punition de ses crimes, et changeant alors de nom, il avait embrassé la vie monastique et était devenu abbé ; puis à la faveur de quelques abus et de beaucoup d'hypocrisie, il était parvenu à l'épiscopat. Il avait été élevé dans la doctrine catholique ; mais il sacrifia sa foi pour obtenir la faveur du prince. Quant à Jean, il s'adonnait à la magie, et comme il se servait ordinairement d'un plat pour faire ses prédications, on lui donna le surnom de Lécanomante. L'empereur ayant gagné ces deux misérables, leur fit

(1) Adon de Vienne, *Chroniq.* — Baluze et Cave se trompent en plaçant la retraite de Leidrade à l'an 813. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 103. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1864.

(2) C'est à tort que le P. Labbe lui donne le titre de métropolitain. Antoine s'était retiré dans un monastère appelé en latin *metropolitannus* ; c'est ce qui a induit Labbe en erreur. — Le P. Mausi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 776, 779.

chercher dans toutes les bibliothèques des passages favorables aux iconoclastes et brûler les livres qui leur étaient contraires; après quoi, cherchant à séduire le patriarche Nicéphore, il lui dit avec une ardue douceur : « Le peuple est scandalisé du culte que nous rendons aux images; ayez un peu de condescendance pour ses préjugés et laissez-lui des observances grossières, ou tâchez de m'en donner de bonnes preuves, puisque l'Écriture n'en dit pas un mot. » « Ce culte, répondit le patriarche, n'est-il pas suffisamment établi par l'autorité de la tradition? Si l'on ne fait point difficulté d'adorer la croix et l'Évangile, quoiqu'on ne trouve rien à cet égard dans l'Écriture, pourquoi serait-il nécessaire d'y trouver quelque chose touchant le culte des images? » Ensuite ayant appris les intrigues d'Antoine de Silée, le patriarche le fit venir dans une assemblée d'évêques, à laquelle assistèrent les patriarches d'Orient, et lui demanda s'il fallait ajouter foi à ce qu'on disait de lui. Cet hypocrite nia tout et donna, devant les évêques, une déclaration par laquelle il faisait profession d'honorer les saintes images et prononçait anathème contre ceux qui croyaient autrement; puis, comme l'empereur lui en fit des reproches, il répondit : « Je me suis moqué d'eux et je voulais vous faciliter les moyens d'exécuter vos desseins. » Alors le saint patriarche n'hésita plus à le frapper d'anathème (1).

N° 762.

III^e CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM III.)

(Vers les fêtes de Noël de l'an 814.) L'empereur Léon fit venir à Constantinople un grand nombre d'évêques, combla de caresses et de faveurs ceux qu'il trouva disposés à entrer dans ses vues et employa contre les autres toutes sortes de mauvais traitements, jusqu'à les enfermer dans des cachots, où l'on cherchait à les vaincre par la faim. Il avait résolu de les faire entrer en conférence avec les iconoclastes et d'exiger qu'on prouvât le culte des images par la sainte Écriture. Mais le patriarche Nicéphore voyant le péril que courrait la foi, redoublait ses prières et exhortait les catholiques à se montrer inébranlables. Il réunit chez lui tout ce qu'il put trouver d'évêques et de moines catholiques, puis il les conduisit à la grande église où ils passèrent la nuit en prières et en délibérations. Nicéphore monta sur l'ambon et dit anathème à Antoine de Silée, comme prévaricateur. Deux

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 776 et 779.

cent soixante-dix évêques qui assistaient à ce concile, et le peuple qui était aussi présent, répondirent : Anathème à Antoine de Silée (1).

Informé de cette réunion, l'empereur, craignant qu'on ne prit dans cette assemblée quelques résolutions contre lui, fit ordonner aux évêques de se rendre au palais dès que le jour serait venu. Ils s'y rendirent tous, et Léon prenant d'abord le patriarche en particulier, lui fit entendre que le seul moyen de ramener les ennemis des images, c'était de répondre aux passages de l'Écriture dont ils appuyaient leur sentiment, et que s'il refusait d'entrer en conférence avec eux, on verrait clairement la faiblesse de sa cause. Le patriarche répondit que la question était jugée, que toutes les églises étaient d'accord pour honorer les images; qu'il ne pouvait entrer en dispute avec des hérétiques déjà convaincus et condamnés; mais que si l'on était parvenu à ébranler la foi de l'empereur, il était tout disposé à lui donner des éclaircissements; et aussitôt entrant en matière, il traita à fond la question des images.

Ensuite on fit entrer les autres évêques et les abbés avec les chefs des iconoclastes qui logeaient dans le palais, tout le sénat et un grand nombre d'officiers l'épée à la main. Le patriarche s'adressant alors aux grands, leur demanda s'il n'était pas vrai que les images avaient été renversées sous les régnes de Léon l'Isaurien et de Constantin-Copronyme; puis il ajouta : « C'est donc une preuve évidente qu'elles existent auparavant. » L'empereur dit aux évêques qu'il était de leur sentiment, et pour les persuader il tira un reliquaire orné d'images qu'il portait sur lui et le baisa. « Mais puisqu'il y en a plusieurs, ajouta-t-il, qui sont d'un avis contraire et que la question a été portée devant moi, je ne puis m'empêcher de la faire examiner. »

Les évêques, qui connaissaient ses dispositions et son hypocrisie, refusèrent d'entrer en conférence avec les iconoclastes et représentèrent qu'il était contraire à toutes les règles d'agiter de nouveau une question examinée par un concile général et décidée par la tradition de toutes les Églises. Ils ajoutèrent que, dans tous les cas, c'était par les évêques et dans l'église qu'elle devait être examinée et non pas dans le palais. « Mais, répliqua l'empereur, je suis un enfant de l'Église, et je veux vous écouter comme médiateur. » Michel de Synnade lui répondit : « Si vous êtes médiateur, pourquoi n'en tenez-vous pas la conduite? » Vous recevez les uns dans le palais, vous leur ouvrez toutes les biblio-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 777 et 779. — *Vite Nicéphori*, S. Theodor. Stud. et Niceta. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VII, p. 1290 et 1295. — Théophaues, *Chronog.*, appendix.

« thèques, vous les excitez à enseigner l'erreur, tandis que vous défendez de nous fournir des livres et qu'on nous punit partout pour nous empêcher de soutenir la vérité. » Pierre de Nicée prenant ensuite la parole : « Comment voulez-vous, dit-il, que nous conférions avec eux, « quand vous les protégez si ouvertement? Les manichéens eux-mêmes « l'emporteront si vous prenez leur parti. » Euthymius de Sardes ajouta : « Depuis plus de huit cents ans que Jésus-Christ est venu au « monde, on le peint et on l'adore dans son image; qui aura la hardiesse d'abolir une aussi ancienne tradition? Elle a été confirmée « solennellement par le II^e concile de Nicée; anathème à quiconque « osera la combattre. » Enfin, après les évêques, saint Théodore Studite dit à l'empereur : « Ne troublez point, Seigneur, l'ordre de l'Église. Saint Paul dit que Dieu y a préposé des apôtres, des prophètes, « des pasteurs et des docteurs; il ne parle point des empereurs. Vous « êtes chargé de l'État et de l'armée; prenez-en soin et laissez les « affaires de l'Église aux évêques et aux théologiens. »

L'empereur, irrité de ces remontrances, chassa de sa présence les évêques et les abbés, en leur défendant de se réunir et de parler en faveur des images. Ensuite il ordonna à des soldats d'outrager l'image de Jésus-Christ placée à l'entrée du palais; puis, feignant d'en être affligé, il fit enlever cette image, sous prétexte de la soustraire à de nouvelles profanations. Peu de jours après, tirant un crucifix de son sein, il l'adora devant tout le monde; et le jour de Noël, étant entré dans le sanctuaire selon la coutume des empereurs de Constantinople, il se prosterna, au grand contentement du peuple, devant l'ornement de l'autel où était représenté la naissance de Jésus-Christ (1).

N^o 765.

CONCILE DE TRÈVES.

(TRÉVIRENSE.)

(Après l'an 814.) — Frotaire, évêque de Toul, écrivant à Hetti ou Heton, successeur d'Amalaire, archevêque de Trèves, le prie de lui marquer le temps auquel il doit tenir son concile, ainsi qu'il en avait été nouvellement ordonné. On ne sait si Hetti en assembla un, ni ce qui y fut réglé (2).

(1) *Ut supra.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1304. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 429. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1053. — Du Chesne, *Hist. francor. scriptor.*, t. II, p. 719.

N^o 764.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Mois de février de l'an 815.) — Léon l'Arménien cessa bientôt de dissimuler. Le 6 janvier de l'an 815, jour de Pépiphanie, étant venu à l'église il n'adora point les images, et depuis ce temps il se déclara ouvertement contre le saint patriarche de Constantinople. Il lui défendit de prêcher, lui retira l'administration de son église et le pressa de nouveau d'entrer en conférence avec les iconoclastes. Le patriarche répondit qu'il fallait auparavant tirer de prison les évêques catholiques, rappeler ceux qui étaient en exil, chasser les intrus et le rétablir lui-même dans son église. Sur cette déclaration, les évêques iconoclastes, qui prétendaient représenter le concile de la cour, et ceux qu'ils avaient gagnés, lui envoyèrent une sommation de comparaître devant eux pour répondre à différentes accusations dirigées contre lui; mais désespérant de le fléchir, ils tentèrent de le faire assassiner et défendirent ensuite, sous peine d'excommunication, dans leur prétendu concile de la cour, de le reconnaître comme patriarche et de le nommer à la messe, et enfin ils le déposèrent après l'avoir condamné.

Mais, après leur avoir demandé de quel droit ils prétendaient le juger sans le concours ni du pape ni d'aucun patriarche, Nicéphore les excommunia lui-même et écrivit à l'empereur que se voyant menacé par les hérétiques d'être déposé ou peut-être mis à mort, il céda à la nécessité de quitter son église. Léon ayant reçu cette lettre, le fit enlever secrètement et conduire dans un monastère; puis il assembla le peuple et lui fit croire que le patriarche avait abandonné son siège. L'Arménien voulait mettre à sa place Jean-Lécanomante; mais comme on lui représenta qu'il était trop jeune et trop inconnu, il nomma un certain Théodote ou Théodore, son écuyer, fils du patrice Michel. Ce nouveau patriarche fut ordonné le jour de pâques de l'an 815; il n'avait ni piété ni science ecclésiastique. Il continua de mener une vie toute mondaine, se livrant à la dissipation, aux plaisirs de la table; et par mépris pour les observances monastiques, il faisait manger de la viande aux moines, aux clercs et aux évêques accoutumés de s'en abstenir.

Le patriarche Nicéphore ne fut pas plutôt chassé, que les iconoclastes commencèrent partout à effacer les images. Saint Théodore Studite, pour réparer ce scandale, ordonna à tous ses moines de porter des

images à la procession du dimanche des rameaux, et ils firent ainsi le tour du monastère en chantant des cantiques. L'empereur en ayant été informé, lui fit défense, sous peine de mort, de jamais rien faire de semblable; mais le saint abbé n'en montra que plus de courage à manifester sa foi et à fortifier les catholiques dans la tradition de l'Église (1).

N° 763.

* III^e CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM III.)

(Mois d'avril de l'an 815 (2).) — Après pâques, l'empereur fit tenir un grand concile composé des iconoclastes et des évêques qui avaient cédé à leurs violences. Ils s'assemblèrent dans l'église de Sainte-Sophie, ayant à leur tête le patriarche Théodote, surnommé Cassitére, ou Cassitéle. L'empereur y fit assister son fils Symbarius, qu'il avait nommé Constantin, ne voulant pas y assister lui-même, pour n'être pas obligé de faire une souscription contraire à celle qu'il avait faite à son avènement à l'empire. Les abbés de Constantinople qu'on y avait appelés refusèrent d'y venir et exposèrent leurs motifs dans une lettre que saint Théodore écrivit au nom de tous. « Les canons, dirent-ils, nous défendent de traiter aucune affaire ecclésiastique et principalement ce qui regarde la foi, « sans le consentement de notre saint patriarche Nicéphore. D'ailleurs nous avons appris que cette assemblée ne tend qu'à renverser ce qui a été établi par le II^e concile de Nicée; c'est pourquoi nous vous déclarons que nous demeurerons fermement attachés à la tradition de toutes les Églises et que nous sommes disposés à tout souffrir, même la mort, plutôt que d'abandonner la foi. »

Ce conciliaule confirma, dans sa première session, celui qui avait été tenu sous Copronyme l'an 734, proscrivit de nouveau les saintes images, condamna le II^e concile de Nicée et les patriarches orthodoxes. Dans la seconde session, on fit venir quelques évêques catholiques qu'on espérait intimider. Mais comme ils se montrèrent inébranlables, on les jeta par terre, on leur mit le pied sur la gorge, et après

(1) *Vita S. Theodor., S. Nicete et S. Nicephori.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1295. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 778 et 781.

(2) L'an 814, d'après le P. Labbe, qui se trompe évidemment, puisque le continuateur de Théophanes assure que cette assemblée se tint après les fêtes de pâques, c'est-à-dire après les calendes d'avril.

les avoir chargés de coups jusqu'à les mettre tout en sang, on les livra à des satellites qui les menèrent ignominieusement en prison. On traita de la même manière les plus illustres abbés, qui, à l'exemple des évêques, ne se laissèrent vaincre ni par les promesses ni par les menaces. La troisième session fut employée à dresser et à souscrire une définition de foi contre les images, qui fut souscrite par les évêques iconoclastes et par le jeune empereur (1).

Après ce conciliaule, les iconoclastes redoublèrent de hardiesse et de violence. On effaça les images sur les murs des églises, sur les ornements, sur les vases sacrés; on brisa à coups de hache les tableaux peints sur du bois, et on en fit des feux de joie sur la place publique. On persécuta les catholiques, principalement les moines et le clergé. Entre les évêques qui souffrirent à cette occasion, les plus célèbres sont Michel de Synnade et Théophylacte de Nicomédie, tous deux disciples du saint patriarche Taraise, qui les avait tirés de la vie monastique pour les faire métropolitains; Euthymius de Sardis, qui avait déjà signalé son zèle et ses lumières au concile de Nicée, Emilien de Cyzique et Georges de Mitylène, métropole de l'île de Lesbos. Entre les abbés persécutés, on doit citer comme les plus illustres saint Théodore Studite, saint Théophane, abbé de Singriane, saint Nicétas de Médicion, saint Macaire de Palécite et saint Jean des Cathares. Ce dernier avait prêté à ses disciples la persécution de Léon l'Arménien, qui en effet envoya des soldats avec ordre de disperser les moines, de piller le monastère et d'amener l'abbé chargé de chaînes à Constantinople. Comme il reprocha sans crainte à l'empereur son impiété, il fut frappé rudement au visage avec un nerf de bœuf et renfermé dans une obscure prison, où il demeura un an et demi les fers aux pieds. Saint Macaire, si renommé par ses miracles qu'on le surnomma le thaumaturge, eut à souffrir plusieurs tourments et demeura en prison pendant tout le règne de l'Arménien.

Saint Théodore Studite fut chassé de Constantinople et enfermé dans une forteresse près d'Apollonic. Les iconoclastes exercèrent aussi leur fureur sur ses disciples, dont l'un, nommé Thaddée, expira sous les coups de fouet. Parmi les laïques qui signalèrent leur attachement à la foi, on remarque le patrice Nicétas, parent de l'impératrice Irène. Dès qu'il vit l'empereur déclaré contre les images, il renonça à toutes les di-

(1) *Vita S. Theodor. Studit., S. Nicephori et S. Nicete.* — Théophanes, *Chronogr.*, appendix. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1293. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 778 et 783.

BIBLIOTECA CENTRALE

gnités pour embrasser la vie monastique. Ensuite ayant reçu l'ordre de brûler une image de Jésus-Christ ou de la livrer, il refusa d'obéir et fut envoyé en exil, où il mourut après de longues souffrances.

Cependant, comme l'exil n'ébranlait point les défenseurs de la foi, l'empereur fit venir à Constantinople plusieurs abbés et les fit enfermer dans des prisons obscures où ils n'avaient pour lit que la terre nue, ni d'autre nourriture qu'une once de pain moisi et un peu d'eau infecte qu'on leur faisait passer par un trou. Mais voyant qu'ils étaient disposés à mourir plutôt que d'embrasser l'hérésie, il leur fit dire par Jean Lécanomante, qu'on ne voulait point les forcer à trahir leur foi et que s'ils voulaient seulement pour le bien de la paix communiquer avec le patriarche Théodote, on les renverrait à leurs monastères. Plusieurs se laissèrent séduire, et étant sortis de prison, ils travaillèrent à entraîner les autres. Saint Nicéas de Médicion, par déférence pour des vieillards qu'il regardait comme ses maîtres, céda lui-même à leurs instances. Ils allèrent tous ensemble dans un oratoire dont on avait respecté les trompes et communiquèrent de la main de Théodote, qui, pour mieux les tromper, dit anathème à ceux qui n'adoraient point l'image de Jésus-Christ. Mais saint Nicéas se repentit bientôt de sa faiblesse, et pour la réparer il témoigna hautement qu'il persistait dans ses premières dispositions et qu'il ne voulait point communiquer avec les iconoclastes ni avec leurs partisans. Cette déclaration lui attira les plus indignes traitements. Il fut enfermé de nouveau dans une étroite prison, où il demeura jusqu'à la mort de Léon l'Arménien.

Saint Jean, abbé des Cathares, et saint Théophane de Singriane furent aussi amenés un peu plus tard à Constantinople dans l'espoir de les séduire ou de les vaincre par la faim et les mauvais traitements; mais rien ne fut capable de les ébranler. Saint Jean fut relégué dans la prison d'un château jusqu'à la mort de l'empereur. Saint Théophane, accablé d'infirmités, demeura enfermé deux ans dans un cachot du palais Eleuthère; puis il fut relégué dans l'île de Samothrace, où il mourut au bout de trois semaines (1).

La fermeté de saint Théodore Studite était trop connue pour qu'on eût pensé à le rappeler. On le transféra, au contraire, dans une prison plus éloignée, avec défense de le laisser parler à personne. L'empereur ordonna ensuite de le fouetter cruellement. Mais l'officier chargé de l'exécution, en voyant ce corps exténué par les jeûnes, fut tellement attendri, qu'il eut recours à un stratagème pour tromper les gardes

(1) *Vita S. Nicetæ.*

par une flagellation apparente. Le saint abbé, malgré la vigilance et la précaution de ses persécuteurs, trouva le moyen d'écrire de tous côtés en faveur de la doctrine catholique. Il s'adressa d'abord au pape Pascal pour réclamer l'intervention de son autorité apostolique. « Écoutez, lui dit-il, pasteur établi de Dieu sur le troupeau de Jésus-Christ, vous qui avez reçu les clefs du royaume céleste, pierre sur laquelle est bâtie l'Église catholique; car vous êtes Pierre, puisque vous remplissez son siège; c'est à vous que le Fils de Dieu a dit de confirmer vos frères, en voici le temps et l'occasion. Venez à notre secours, Dieu vous en a donné le pouvoir, puisque vous êtes le chef de tous. Que toute la terre sache que vous frappez d'anathème ceux qui ont osé condamner les Pères. »

Le patriarche Théodote écrivit de son côté au Souverain-Pontife et lui envoya des apocryphes. Mais le pape refusa de les recevoir. Saint Théodore Studite lui en témoigna sa reconnaissance au nom des catholiques par une lettre où il dit : « Vous êtes, dès le commencement, la source pure de la foi orthodoxe et le port assuré de toute l'Église contre les tempêtes excitées par les hérétiques. » Le pape Pascal prit vivement la défense de la foi. Il envoya des légats avec des lettres pour condamner les iconoclastes et soutenir la cause des images. Mais cette démarche ne produisit d'autre effet que d'encourager les catholiques sans adoucir leur sort. Il ouvrit un asile à Rome pour ceux que la persécution obligeait de fuir et fonda près de la nouvelle église de Sainte-Praxède un monastère où il établit des moines grecs, qui faisaient en leur langue les offices du jour et de la nuit (1).

Saint Théodore Studite écrivit également aux patriarches d'Orient, et dans sa lettre à celui d'Alexandrie il dépeint ainsi la persécution des iconoclastes : « Les autels sont renversés et les églises profanées. Les évêques, les prêtres, les moines et les laïques sont sans courage. Les uns ont perdu la foi; d'autres en la conservant ne laissent pas de communiquer avec les hérétiques. Il en reste cependant qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal, et notre patriarche (Nicéphore) est de ce nombre. Mais ils ont eu à souffrir toutes sortes d'outrages et de tourments; les uns ont été flagellés, mis en prison et réduits à un peu de pain et d'eau; d'autres ont été condamnés à l'exil ou obligés de prendre la fuite. Plusieurs errent sur les montagnes et dans les forêts, sans autre abri que des cavernes. Quelques-uns ont fini leur martyre sous les coups de fouet; d'autres ont été jetés pendant la nuit dans la

(1) Anastase, *Vita pontificum*. — Saint Théodore Studite, *Epistole*, lib. II. T. III.

mer enfermés dans des sacs. Enfin on prononce anathème contre les Pères; on instruit la jeunesse dans l'erreur par les livres qu'on distribue à ceux qui tiennent les écoles. Il n'est plus permis de parler de la saine doctrine. Tout est plein d'espions pour rapporter à l'empereur tout ce qui se dit ou se fait contre ses volontés. Si quelqu'un refuse de communiquer avec les hérétiques; s'il garde des images ou des livres écrits pour leur défense; s'il donne asile à un exilé ou des secours à un prisonnier, on ne l'a pas plutôt découvert qu'il est arrêté, déchiré de coups et banni. Nous implorons donc votre assistance et le secours de vos prières. » Le patriarche de Jérusalem envoya quelque temps après deux moines à Constantinople pour soutenir les catholiques; mais l'empereur, à qui ils reprochaient son impiété, les fit battre de verges et les reléqua sur les bords du Pont-Euxin, avec défense de leur procurer ni vêtements ni nourriture.

Commé rien ne pouvait ralentir le zèle de saint Théodore, et que par ses discours ou par ses écrits il avait ramené plusieurs iconoclastes, l'empereur ordonna de le resserrer davantage et de le flageller de nouveau. On lui donna cent coups de fouet, et on l'enferma dans une prison infecte, où il demeura trois ans dévoré par la vermine et souffrant la faim, la soif, le froid en hiver et une chaleur insupportable en été. Mais le respect qu'inspiraient ses vertus et les présents donnés par les fidèles à ses gardes lui ménagèrent encore les moyens d'écrire un grand nombre de lettres. Une de ces lettres étant tombée entre les mains de l'empereur, il l'envoya au gouverneur de la province avec ordre de châtier si bien le saint abbé qu'il n'eût plus envie de recommencer. On lui donna cent coups de fouet avec une telle violence que ses chairs tombaient en lambeaux et qu'il demeura sans mouvement et sans connaissance. Il eut à souffrir pendant trois mois des douleurs extrêmes, et il n'était pas encore entièrement guéri, lorsqu'un officier vint l'envoyer pour le conduire à Smyrne avec un de ses disciples, nommé Nicolas, détenu dans la même prison. Cet officier les accabla l'un et l'autre d'injures et de coups; le jour on les pressait de marcher, et la nuit on leur mettait des entraves aux pieds. Enfin, lorsqu'ils furent arrivés à Smyrne, on les remit entre les mains de l'archevêque, un des chefs des iconoclastes, qui renferma Théodore dans un cachot souterrain, où il demeura dix-huit mois. Il y reçut pour la troisième fois cent coups de fouet et ne recouvra sa liberté qu'à la mort de l'empereur Léon (1).

(1) *Vita S. Theodori et Nicol.*

CONCILE DE CELCHYT OU CALCHUT, EN ANGLETERRE.
(CELCHITENSE.)

(Le 27 juillet de l'an 816 (1).) — Wulfred, archevêque de Cantorbéry, présida ce concile, assisté de douze évêques de diverses provinces et de plusieurs abbés, prêtres et diacres. Kénulph, roi des merciens, y fut présent avec plusieurs seigneurs de son royaume. On y fit les onze canons suivants (2) :

1^{er} CANON. Ce canon renferme l'exposition de la foi catholique suivant la doctrine contenue dans les anciens canons. Tous les évêques s'engagèrent à l'observer et à l'enseigner aux autres.

2^e CANON. Les églises nouvellement bâties seront consacrées par l'évêque diocésain avec l'aspersion de l'eau bénite et les autres cérémonies prescrites par le rituel. On y conservera l'Eucharistie avec des reliques dans une petite châsse; et s'il n'y a point de reliques, l'Eucharistie consacrée par l'évêque suffira, comme étant le corps et le sang de Jésus-Christ. On devra y mettre quelque peinture, pour marquer à quel saint l'église ou l'autel est dédié. (Ces derniers mots sont une preuve de la foi des Églises d'Angleterre touchant le culte des images.)

3^e CANON. Pour conserver la paix et la charité entre nous, on ne doit pas se contenter de croire de la même manière, mais on doit s'unir encore de paroles et d'actions dans la sincérité et dans la crainte de Dieu.

4^e CANON. Que les évêques choisissent, chacun dans leur diocèse, les abbés et les abbeses, du consentement de la communauté.

5^e CANON. Qu'on ne permette aux évêques de faire aucune fonction ecclésiastique, comme de baptiser, de célébrer la messe, de donner l'Eucharistie, parce qu'on ne sait pas par quel évêque ils ont été ordonnés.

6^e CANON. Qu'on ne casse point les jugements rendus dans un synode par les évêques, et que tout autre acte confirmé par le signe de la croix soit inviolablement observé. (Le signe de la croix était en effet regardé comme une espèce de serment.)

7^e CANON. Que les évêques, les abbés et les abbeses n'alienent aucun

(1) Ce concile est daté du 6 des calendes d'août, indiction xix, 20^e année du règne de Kénulph, roi des merciens.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1484. — Wilkins, *Conc. Hist.*, t. I, p. 169. — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 327.

fonds des églises et des monastères que pour la vie d'un homme et du consentement de la communauté; que les titres demeurent en outre au monastère.

8^e CANON. Que les monastères où l'un a établi la vie régulière demeurent toujours en cet état, et que l'abbé ou l'abbesse soient bénis par l'évêque.

9^e CANON. Que chaque évêque conserve une copie des jugemens rendus dans le concile, avec le nom de l'archevêque qui y aura présidé, et la date de l'année où il aura été assemblé.

10^e CANON. A la mort d'un évêque, que la dixième partie de son bien, soit en bétail, soit en autres espèces, soit donnée aux pauvres; qu'on affranchisse tous ses serfs anglais; qu'on s'assemble en chaque église au son de la cloche pour y réciter trente psaumes; que chaque évêque et chaque abbé fassent dire six cents psaumes et cent vingt messes; qu'ils affranchissent trois serfs et qu'ils leur donnent à chacun trois sols; que chaque moine et chaque clerc jeûne un jour, afin de procurer au défunt une place dans le royaume éternel par un suffrage commun. (Ainsi on joignait l'aumône et les jeûnes aux prières pour les morts.)

11^e CANON. Que les évêques n'usurpent point les paroisses d'un autre diocèse et qu'ils n'y fassent aucune fonction épiscopale, comme de consacrer des églises et d'ordonner des prêtres, toutefois à l'exception de l'archevêque, parce qu'il est le chef des évêques de sa dépendance. Que les prêtres n'entreprennent point de grandes affaires sans le consentement de leur évêque; que dans l'administration du baptême ils ne se bornent pas à répandre de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'ils le plongent dans le lavoir, suivant l'exemple donné par le Fils de Dieu, qui fut plongé trois fois dans le Jourdain. (Cela nous fait voir que dans les pays froids on commençait dès lors à introduire le baptême par infusion.)

N^o 767.

I^{er} CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUIGRANENSE I.)

(Mois d'octobre de l'an 816 (1).) — La troisième année de son règne, l'empereur Louis réunit un nombreux concile à Aix-la-Chapelle, où il fit dresser par les évêques une règle pour les chanoines et une autre

(1) Ce concile est daté de la 3^e année du règne de Louis, fils de Charlemagne, indication x^e, vers la fin de l'automne; et suivant quelques auteurs, du mois de septembre de cette même année.

pour les chanoines, avec un recueil d'instructions tirées des anciens canons et des écrits des saints Pères. Le principal auteur de cette collection fut Amalaire, diacre de l'église de Metz, à qui l'empereur fournit pour ce travail tous les livres nécessaires. Le dessein de ce prince étoit de soulager les simples et ceux qui, faute de livres ou de capacité, ne pouvaient s'instruire par eux-mêmes, et en même temps d'établir l'uniformité dans la vie des clercs et de les faire tous marcher, supérieurs et inférieurs, dans la voie qu'ils avaient choisie. La règle des chanoines contient cent quarante-cinq articles, dont les cent treize premiers ne sont que des extraits des Pères et des conciles, touchant les devoirs des évêques et des clercs, de saint Jérôme, de saint Augustin, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Isidore, des livres de la vie contemplative, que le concile d'Aix-la-Chapelle attribue à saint Proper, mais qui sont de Julien Pomère (1); des conciles de Nicée, d'Aneyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodécée, de Calcédoine, de Sardique, de Carthage, de plusieurs autres conciles d'Afrique; des décrets de saint Léon et du pape Gélase. Ces extraits furent approuvés par les évêques du Concile, qui adoptèrent ensuite les trente-deux derniers réglemens (2).

1^{er} ARTICLE. De la tonsure des clercs (5).

2^e ARTICLE. Des portiers (4).

3^e ARTICLE. Des lecteurs (5).

4^e ARTICLE. Des exorcistes (6).

5^e ARTICLE. Des acolythes (7).

6^e ARTICLE. Des sous-diacres (8).

7^e ARTICLE. Des diacres (9).

8^e ARTICLE. Des prêtres (10).

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 353.
(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1507. — Le P. Sirmond, *Conc. ant.*, Gall., t. II, p. 399. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1055. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 450. — Adémare, *Chron.* — Ce concile a été imprimé sous le titre de *Reformatio abusuum cleri per Ludovicum imperatorem*. — Nous rapporterons en substance les cent treize premiers articles, en ayant soin d'indiquer les ouvrages des Pères et des conciles d'où ils sont extraits.

- (3) Extrait de S. Isidore, *Eccles. offic.*, lib. II, cap. 4.
- (4) Idem, idem, cap. 14.
- (5) Idem, idem, cap. 11 et 13.
- (6) Idem, idem, cap. 13.
- (7) Idem, *Etymol.*, lib. VI, cap. 13.
- (8) Idem, *De offic.*, lib. II, cap. 10; IV^e concile de Carthage.
- (9) Idem, idem, cap. 8.
- (10) Idem, idem, cap. 7.